

4

CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LA SODIMICO ET WESTERN MINING Sprl

CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LA SODIMICO ET WESTERN MINING Sprl

1. Historique

La SODIMICO, entreprise publique congolaise et WESTERN MINING Sprl, société privée de droit chinois ayant son siège social au n° 52 av. Wusi street Xi-ming QINGHAI BEING P.R. CHINA, ont signé un contrat de partenariat le 16 juin 2006.

L'objet de ce contrat est la réalisation des études, la prospection, l'exploitation des gisements de Kimpe Sud-Nord et Intermédiaire, le traitement métallurgique des minerais extraits, la commercialisation des métaux produits ainsi que d'autres éléments accompagnateurs à haute valeur.

Aux termes de l'article 2 du contrat de partenariat, les deux parties ont manifesté la volonté de créer une société commune ayant la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de partenariat qui annonce la constitution d'une société privée à responsabilité limitée dont le nom n'était pas encore connu.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

Le contrat de partenariat a été signé pour le compte de SODIMICO par Monsieur Laurent TSHISOLA KANGOA, Administrateur Délégué Général et Monsieur Raymond MWANDA NSAKA, Administrateur Directeur Technique.

La Commission relève le défaut de qualité dans le chef de Monsieur MWANDA NSAKA et ce, au regard des dispositions de l'article 20 de la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 sur les entreprises publiques.

Ainsi, Monsieur l'Administrateur Délégué Général devrait signer cet acte avec le Président du Conseil d'Administration de la SODIMICO.

Quant à la société WESTERN MINING, elle a été représentée par Monsieur MIN GUO WEI, son Vice-Président. Suite à l'indisponibilité des statuts de la société WESTERN MINING SPRL, la Commission n'a pas pu apprécier la qualité de son représentant.

2°. Mode de sélection du partenaire

WESTERN MINING a été sélectionnée sur base d'un marché de gré à gré.

3° Autorisation de la tutelle

La Commission n'a pas obtenu les preuves de l'autorisation de la tutelle quant à ce.

4°. Eligibilité

Le contrat de partenariat prévoit la constitution par les deux parties d'une société privée à responsabilité limitée à qui la SODIMICO devait céder tous ses droits et titres miniers sur la mine de KIMPE SUD-NORD et INTERMEDIAIRE.

Cette société n'a jamais été constituée.

Par ailleurs, l'article 3 de ce contrat de partenariat stipule que WESTERN MINING a l'obligation d'effectuer les opérations d'exploitation à la partie de la mine de KIMPE SUD- NORD et INTERMEDIAIRE en fournissant les équipements appropriés en nombre et qualités suffisants.

La Commission relève qu'en tant que société de droits chinois, WESTERN MINING n'est pas éligible aux droits miniers pour effectuer les opérations d'exploitation de la mine sus évoquée.

2.3. Durée du contrat.

Selon l'article 2, le contrat de partenariat est conclu pour une durée indéterminée.

Obligation des parties

SODIMICO :

- céder à la nouvelle société toutes droits et titres sur la mine de KIMPE SUD- NORD et INTERMEDIAIRE ;

- mettre à la disposition de la nouvelle société jusqu'à la fin de la vie de celle-ci, les sites nécessaires à la construction des usines, au stockage des rejets et à l'accès au bien, contre paiement d'une somme représentative d'un pas de porte ;

WESTERN MINIG :

- effectuer les opérations d'exploitation à la partie de la mine KIMPE SUD-NORD et INTERMEDIAIRE, en fournissant les équipements appropriés en nombre et qualités suffisants ;
- financer les opérations d'exploitation, en payant tous les frais administratifs et ceux liés à l'activité minière proprement dite y compris la main d'œuvre qui soit essentiellement SODIMICO ;
- prendre en compte les engagements sociaux des travailleurs engagés au sein de la nouvelle société à capitaux mixtes après 6 (six) mois d'exploitation, au regard des performances réalisées par celle-ci.

3. Aspects techniques

La Commission constate que la société WESTERN MINING n'a jamais réalisé les opérations d'exploitation de la mine de KIMPE SUD-NORD et INTEMEDIAIRE.

4. Aspects financiers

4.1. Participation au capital social

Le contrat de partenariat est muet sur le capital social de la société à créer entre la SODIMICO et WESTER MINING. Ce contrat est également muet sur la répartition du capital social.

Néanmoins, la SODIMICO a transmis à la Commission un document indiquant que la répartition du capital social de la société à créer est fixée de la manière suivante :

- 20% pour SODIMICO
- 80% pour WESTER MINING

4.2. Retombées financières

De ce partenariat, la SODIMICO attend percevoir, à titre de dividende, 20% des bénéfices réalisés. Il y a donc lieu d'indiquer que conformément à l'article 4 du contrat de partenariat, WESTERN MINING SPRL a versé à la SODIMICO, au titre de pas de porte, une somme de dollars américains cent cinquante milles (USD 150.000).

5. CONCLUSIONS

Après analyse de ce contrat de partenariat, la Commission a retenu les éléments ci-après :

- Fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité ;
- Confusion entre cession et amodiation (cfr article III.1 du contrat de partenariat) ;
- Défaut de création de la JV (cfr article III.1 du contrat de partenariat) ;
- Pas de porte insignifiant ;
- Non respect, par WESTERN MINING Sprl, de ses obligations contractuelles (cfr article III.2 du contrat de partenariat).

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- Pas de porte 150.000 USD ;
- Autorisation de la tutelle du 30/08/2006 portant sur l'amodiation partielle du PE 271.

De ce qui précède, la Commission estime que si l'étude de faisabilité ne peut pas être présentée dans un délai de six mois, ce contrat devrait être résilier. (Catégorie C).